

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TFL France SAS

4 RUE DE L INDUSTRIE
BP 310
68330 Huningue

Références : 0006702202_2025_05_20_TFL_VIIC_suite_SDE_MMR_14_11_24

Code AIOT : 0006702202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement TFL France SAS implanté 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne les suites de l'inspection du 14 novembre 2024 portant sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure datée du 30 janvier 2024. Cette mise en demeure a été prise à la suite de la visite du 8 novembre 2023. La visite concerne certaines MMR (mesures de maîtrise des risques) et l'entretien des moyens d'interventions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFL France SAS
- 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006702202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) fabrique des produits chimiques destinés au traitement du cuir. Le site est notamment encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 autorisant la société à exploiter des ICPE à autorisation, enregistrement et déclarations. Le site est soumis aux dispositions des directives n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive SEVESO 3) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MMR - "Soupape de sécurité 004C113Y101 sur la cuve C113"	AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	MMR - "Protection incendie du bâtiment 4"	AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Entretien des moyens d'interventions	AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription sur les points initialement contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR - "Soupape de sécurité 004C113Y101 sur la cuve C113"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrises des Risques (MMR)
Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé : "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser [...] et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."

Constats : Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe non publiable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : MMR - "Protection incendie du bâtiment 4"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrises des Risques (MMR)
Prescription contrôlée :
Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé : "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser [...] et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."

Constats : Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe non publiable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Entretien des moyens d'interventions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'interventions en cas d'accident
Prescription contrôlée :
Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé : [...]
Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. [...].

<p>Constats :</p> <p>L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2024. Cette inspection faisait elle-même suite l'inspection du 8 novembre 2023, ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 30 janvier 2024. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2023 mettaient en avant que l'entreprise chargée de la vérification des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ne réalisait sa prestation en référence à aucun référentiel en vigueur et que le dernier rapport de vérification (de 12/04/2023) contenait des incohérences entre la description initiale du document et le détail réalisé par RIA. Par ailleurs aucun registre ne faisant état des dates, des modalités des contrôles et des observations constatées n'avait été présenté à l'Inspection.</p> <p>Lors du contrôle en 2024 et des échanges avec l'exploitant, l'Inspection a constaté une évolution concernant la spécification du référentiel utilisé. L'Inspection a également constaté la présence d'un registre mais l'absence d'observations.</p> <p>Lors du présent contrôle, l'Inspection a contrôlé les nouveaux registres mis en place par l'exploitant. L'analyse de ces documents n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.</p> <p>Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription sur les éléments initialement contrôlés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>